



18 Décembre 2023

Flash spécial inondations !

Chers habitants,

Notre territoire de polder a été particulièrement touché par les récentes inondations, tout comme d'autres secteurs du Pas-de-Calais.

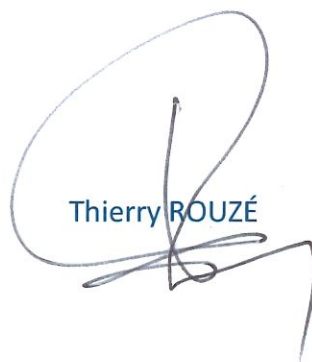
Suite à la venue du Président de la République le 14 Novembre dernier, plusieurs réunions ont été organisées pour faire le retour d'expérience et gérer l'après crise et, notamment, évoquer la reconstruction des zones sinistrées.

Les maires ont été conviés à venir échanger avec différents ministres, avec le président du Sénat et avec les plus hautes autorités de la Région et du Département. Toutes ces rencontres, pilotées par le Préfet du département, ont permis de faire le point sur l'avancement de l'état de catastrophe naturelle, sur les rendez-vous avec les assurances, sur le relogement des personnes qui ne pouvaient pas (ou plus) rentrer chez elles, d'apporter des précisions sur les mesures exceptionnelles de financement à destination des collectivités principalement pour réparer les dégâts des infrastructures publiques, sur l'entretien des canaux et du réseau des wateringues mais aussi évoquer les pistes d'amélioration de l'évacuation de l'eau à la mer.

Parce que beaucoup de choses erronées circulent sur les réseaux sociaux et sont parfois relayées par des élus du territoire exagérant leur propos avec une certaine mauvaise foi, vous pourrez lire ci-après les éclaircissements sur l'évacuation de l'eau à la mer apportés par l'Institution Intercommunale des Wateringues (à ne pas confondre avec les sections de wateringues) mais aussi par le Préfet sur les règles concernant l'entretien et le curage des cours d'eau.

D'autres réunions seront organisées en 2024 pour suivre l'avancement des décisions annoncées. Vous pourrez compter sur toute ma détermination pour participer activement aux futures rencontres et vous en rendre compte.

Et surtout, ne baissons pas la garde, l'hiver n'est pas fini !



Thierry ROUZÉ

Comment fonctionne le polder du Delta de l'Aa ?



En ce mois de novembre 2023, beaucoup de nos habitants ont été affectés par les inondations.

Comment ? Pourquoi ?

Qui fait quoi ?

Beaucoup de questions se posent...

Comment ?

La configuration du territoire ressemble à une baignoire. La baignoire se remplit avec les pluies et se vide au fur et à mesure par les canaux et stations d'évacuation à la mer.

Quant à l'évacuation à la mer (la bonde de la baignoire en quelque sorte), celle-ci est possible à marée basse avec des portes grandes ouvertes, et à marée haute avec des portes fermées en activant les pompes des stations.



Pourquoi ...

... les conditions de marée ont un rôle déterminant dans l'évacuation des eaux ?

A marée basse, la mer recule, les portes peuvent s'ouvrir.

A marée haute, la mer monte, il faut refermer les portes pour éviter que la mer ne rentre dans les terres.

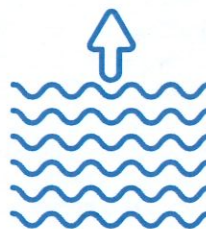
C'est pour cette raison que notre territoire est un polder!

Quels sont les éléments naturels qui perturbent le système d'évacuation à la mer ?

- la marée (haute),
- les coefficients de marée (ceux inférieurs à 45),
- le vent (lorsqu'il pousse de la mer vers la terre),
- la surcote (niveau de la mer plus haut que celui prévu à marée haute),

et ...

- la quantité de pluie !



Qui fait quoi dans le polder ?

La gestion hydraulique est répartie entre :

- L'Etat et VNF qui sont propriétaires de plusieurs kms de canaux,
- Les sections de wateringues qui sont des associations de propriétaires chargées de l'entretien des fossés et watergangs et de stations de pompage,
- L'Institution Intercommunale des Wateringues chargée de l'entretien et la restauration de certains canaux depuis 2022 et des pompes vers la mer depuis 1977.

Que s'est-il passé lors des crues de novembre 2023 ?



Ciaran ...

La tempête Ciaran a touché la France à partir du 1er novembre 2023 et s'est dissipée le 4 novembre 2023. Durant ses 4 longs jours, ce sont des vents de plus de 100 km/h entraînant des surcotes qui ont balayé les littoraux, et notamment celui de notre polder..

La pluie...

La pluviométrie enregistrée entre le 1er et le 14 novembre 2023 a été équivalente à 3 mois de précipitations !

La pluie a été très intense et prolongée sur 14 jours, ce qui a rempli le polder plus et plus vite que ce pour quoi le système a été créé.



La mer ...

Aux surcotes, il faut ajouter des marées défavorables présentant des coefficients très bas, ce qui n'a pas contribué à une vidange efficace à marée basse..

Personne n'a rien fait ?

Du 1er au 14 novembre 2023, l'Institution Intercommunale des Wateringues a évacué en gravitaire et par pompage (24h/24 depuis le 28/10/23) plus de 150 millions de mètres cubes d'eau. Soit 57 422 piscines olympiques !

Et cela n'est pas fini puisque notre réseau de stations continuera de travailler une fois les crues évacuées...

A noter que tout cela est aussi rendu possible par l'entretien des réseaux secondaires tels que les fossés, watergangs et les stations de pompage, gérés par les sections de wateringues. Sans elles, l'eau ne serait pas acheminée jusqu'aux canaux... et aurait envahi tout le polder...



Que faire ?

Face à un événement historique comme celui de novembre 2023, malgré les renforts de la sécurité civile, des communes et des sections, on se rend bien compte que, face au changement climatique, nous ne pouvons plus compter uniquement sur le système existant. L'anticipation de ses effets et l'adaptation du territoire seront nos meilleurs atouts pour permettre un retour à la normale rapide. On vous explique sur www.delta-aa-2050.fr

CRUES DE NOVEMBRE 2023

INSTITUTION INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES



Un évènement exceptionnel ...

Depuis la création de l'institution en 1977, les territoire du Delta de l'Aa, de la Hem et de l'Audomarois n'ont pas connu d'évènements similaires à ceux qui se sont déroulés en novembre 2023.

PLUIES



3 à 4 fois
supérieures
aux valeurs
d'un mois de
novembre
habituel

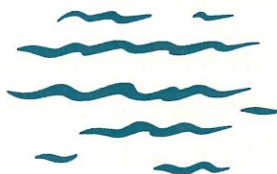
SUCCESION
D'EPISODES



Plusieurs
perturbations
successives
entre le 2 et
14 novembre

Sols saturés

ECOULEMENT A LA
MER



Evacuation à
la mer

intermittente
avec des
coefficients
faibles et des
surcôtes

Résultat :

-30%

d'évacuation
à la mer
entre
le 5 et 7
novembre

LOCALISATION



Des pluies
plus
intenses sur
l'Audomarois
et
le Calais

Des débits énormes et des pompages intensifs

Les apports d'eau ont été violents et très conséquents en provenance des bassins versants :

- de l'Aa (**60 m³/s** puis **80 m³/s** à comparer à la crue historique de 2002 – 58 m³/s),
- de la Hem (**60 m³/s** comme en août 2006) et des collines de Guînes.

Ce qui a induit dans certains secteurs comme le marais Audomarois et les pieds de coteaux du Calaisis, des conséquences d'inondations importantes.

Des volumes record pompés par l'Institution depuis le 28 octobre 2023 :

près de 200 Millions de m³ (soit 50% de l'eau évacuée à la mer), à comparer avec une année moyenne ou les années les plus critiques comme 1999, 2009 et 2021, où environ 100 Millions de m³ ont été pompés.

Sans ces pompages, c'est l'équivalent de **20 000 hectares supplémentaires** qui auraient été inondés **sous 1 mètre d'eau** (soit 20% du territoire des wateringues).

A noter : Des pompes mobiles de la sécurité civile ou néerlandaises ont été mises en place pour compléter (station de la batellerie à Calais) ou suppléer les capacités de l'Institution (indisponibilité de la pompe BERGERON du GPMD à Mardyck).

Les capacités de pompage disponibles ont toutes été mobilisées.

Lorsqu'une avarie était détectée, tous les moyens étaient mis en place dans le laps de temps le plus court possible pour un retour à l'opérationnel.

Les équipes de l'Institution, des ports, et les entreprises prestataires ont été mobilisées en continu depuis fin octobre, 24h/24.

Une facture énergétique redoutée ...

Le coût estimé à ce jour des dépenses occasionnées par l'épisode pour l'Institution est de :

2 millions d'euros (électricité, exploitation, dégrillage, interventions d'urgence ...).

Sur un budget annuel de fonctionnement de 3.6 M€ en 2022, cela ne pourra pas être sans conséquence.

Un territoire conquis sur la mer et contraint par la mer

Le défi est immense sur ce territoire, dont le développement et la vie de ses habitants est conditionné par une bonne gestion de l'eau.

Comme nos voisins néerlandais, ou flamands, confrontés aux mêmes problématiques, il nous faut apprendre à « vivre avec l'eau » (et pas “dans” l'eau), et cela ne sera possible qu'avec la participation active de tous les acteurs concernés : pouvoirs publics, aménageurs, gestionnaires hydrauliques, groupes d'usagers (agriculteurs, industriels, ...), associations et citoyens.

L'IIW créée en 1977 par les départements du Nord et du Pas de Calais a permis la mise en place d'une capacité de pompage de 100 m³/s, ce qui permet de doubler les capacités d'évacuation à la mer, et qui avait permis jusqu'à présent d'éviter des situations catastrophiques.

Avec les évolutions climatiques constatées, et l'aménagement du territoire depuis plus de 40 ans, force est de constater que le système n'est plus suffisant et qu'il devra être renforcé, ce d'autant qu'il faudra aussi faire face aux conséquences prévisibles du changement climatique.

Depuis 2016, les 6 intercommunalités du territoire des Wateringues (GCTM, CCPO, CCRA, CAPSO, CUD, CCHF), ont pris le relais des départements pour assurer la gestion du système de protection contre les inondations et le financer via la taxe GEMAPI.

Le budget a été multiplié par 7 entre 2015 et 2022 (1.5 à 10.5 M€), et les contributions des intercommunalités, sont passées de 2.2 M€ à 4.6 M€.

Depuis novembre 2022, l'Institution des wateringues, est aussi en charge d'une partie des canaux qui acheminent les eaux à la mer (140 km, qui doivent être restaurés pour remplir pleinement leur rôle), les canaux navigables étant gérés par VNF, et les watergangs et fossés par les Sections de Wateringues.

D'importants travaux d'investissement ont été réalisés (17 M€), dans le cadre du PAPI, financé par l'Etat, et l'Union européenne, pour conforter les ouvrages, les moderniser et améliorer leurs performances.

Des réflexions sont en cours pour continuer à consolider le dispositif (PEP qui débouchera sur un nouveau PAPI sur les années 2025 à 2031), mais aussi pour arrêter une stratégie pour faire face au défi climatique.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction
Affaire suivie par : Edouard GAYET
03 21 22 99 01
edouard.gayet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le
12 DEC. 2023

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération intercommunale,

OBJET : Entretien et curage des cours d'eau

Les inondations qui touchent le département du Pas-de-Calais depuis mi-octobre ont généré l'expression de plusieurs interrogations, incompréhensions voire critiques envers les responsabilités et procédures relatives à l'entretien et au curage des cours d'eau. De nombreux élus m'ont interrogé afin de clarifier ce sujet complexe.

Il convient de préciser le vocabulaire employé puisqu'il détermine le cadre réglementaire, les procédures à mettre en œuvre et le partage des responsabilités. Vous trouverez en annexe une réponse détaillée sur ce sujet ainsi que les références réglementaires afférentes. De façon synthétique, il convient d'en retenir les points suivants :

- L'entretien des fossés est régi par le Code civil et relève de la compétence du maire. Il ne nécessite pas d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il convient cependant de ne pas combler ou réduire les capacités des fossés évacuateurs ;
- **L'entretien courant et périodique des cours d'eau est une obligation de la responsabilité du propriétaire riverain** et consiste en l'enlèvement d'embacles, d'atterrissements, de flottants, et au faucardage sans modification notable du profil en long et en travers du lit mineur (opérations parfois appelées curage). C'est une opération parcimonieuse, ponctuelle, qui respecte le profil hydraulique du cours d'eau et les zones d'alimentation et de croissance de la faune aquatique. Dans ce cas, **aucune démarche administrative n'est nécessaire.**

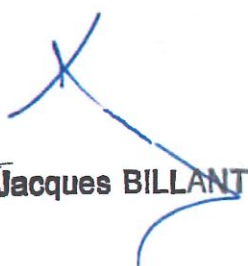
- **les opérations de curage** rendus nécessaires par défaut d'entretien, ne doivent pas non plus conduire à impacter le profil hydraulique. Elles sont **soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement**, instruites et contrôlables par les services de police de l'eau (DDTM et OFB), qui peuvent notamment demander au pétitionnaire de suivre des prescriptions en matière de période de travaux et de dépôt/régilage des boues de curage.
- La **procédure de travaux d'urgence**, sans déclaration, sans autorisation, peut être mobilisée pour prévenir un danger grave et imminent (effondrement d'une berge, travaux sur pont, colmatage de brèches, ...). Cette procédure d'urgence, formalisée par un porter à connaissance adressé au service police de l'eau (DDTM), n'exonère toutefois pas des règles et procédures permettant aux organisations publiques d'intervenir sur le patrimoine d'autrui. Un rapport de fin de travaux doit également être adressé à la DDTM.

Ces possibilités d'intervention avec ou sans procédure préalable se justifient par la nécessité de ne pas créer des désordres hydrauliques (aggravation de la sédimentation par élargissement du lit, inversion des pentes...), de ne pas impacter des écosystèmes fragiles liés aux milieux aquatiques mais également de maintenir les fonctionnalités naturelles de régulation des cours d'eau et milieux adjacents qui contribuent de l'amont vers l'aval au nécessaire ralentissement des débits et des vitesses pour réduire les phénomènes dangereux aux exutoires qui concentrent souvent les enjeux liés à l'urbanisation. En troisième lieu, il faut tenir compte de la possibilité que les boues de curage soient polluées. Leur destination (ressuyage, stockage, épandage) doit donc être examinée avec attention afin de ne pas ajouter aux impacts des inondations des effets de contamination des sols et/ou des cultures voire d'autres cours d'eau.

Il convient enfin de rappeler que la lutte contre les inondations passe prioritairement par l'infiltration de l'eau là où elle tombe, le ralentissement des écoulements, l'expansion des flux, la rétention et l'évacuation à l'aval puis à la mer sans risque pour les biens et les personnes à l'aval. Dans cette optique, les travaux hydrauliques doivent se raisonner globalement à l'échelle du bassin versant, dans une logique de solidarité entre l'amont et l'aval. Ainsi, si l'entretien courant (sans procédure administrative) ne pose pas de difficulté administrative, un curage excessif ou mal maîtrisé aura pour conséquence d'accélérer les transferts d'eau vers l'aval et un déséquilibre dans l'ensemble du système d'évacuation des eaux excédentaires que les zones basses peinent à prendre en charge.

C'est pourquoi, au-delà de l'obligation qui incombe à chaque propriétaire, seules les collectivités exerçant la compétence GEMAPI peuvent réaliser l'entretien ou le curage, en substitution du propriétaire. Cette compétence est exercée directement ou par délégation ou transfert de compétence selon l'organisation choisie par les EPCI pour chaque bassin versant. Ces collectivités disposent globalement des autorisations administratives nécessaires pour agir dès aujourd'hui, et bénéficient notamment de déclarations d'intérêt général leur permettant d'intervenir chez tous les propriétaires ne s'y étant pas opposés. La carte en annexe illustre les cours d'eau où ces dispositifs sont en vigueur. Les sections de waterings, en tant qu'associations de propriétaires, interviennent dans les mêmes conditions réglementaires.

Le préfet


Jacques BILLANT

ANNEXE

Différence entre cours d'eau et fossés :

- Cours d'eau : d'après l'article L.215-7-1 du code de l'environnement : *"constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales". Les travaux sur cours d'eau autres que l'entretien courant sont soumis à autorisation ou déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau Article R.214-1 du code de l'environnement. Rus, ruisseaux, rivières et fleuves constituent des cours d'eau.* La cartographie des cours d'eau est accessible sur le site de la Préfecture : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Eau/Donnees-cartographiques/Cartographie-des-cours-d-eau>.
- Fossé : *est considéré comme fossé tout ce qui ne répond pas à la définition de cours d'eau. L'entretien des fossés est soumis aux articles 640 et 641 du Code civil et doit permettre l'évacuation des eaux sans nuire aux fonds amont et aval.*

Cadre réglementaire sur l'entretien ou les travaux sur les fossés et cours d'eau :

L'entretien des fossés :

Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé (article 640 et 641 du Code Civil). Les fossés en collectant les eaux, alimentent les cours d'eau situés en aval. C'est pourquoi leur entretien doit être réalisé dans un souci à la fois de réduction des risques pour les biens et les personnes et de préservation de la qualité des cours d'eau. Des précautions sont donc à prendre lors des opérations de curage pour ne pas altérer la qualité des cours d'eau en aval.

Cet entretien consiste :

- au ramassage des embâcles pouvant gêner les écoulements (feuilles mortes, branches d'arbres, détritiques...);
- à l'enlèvement des atterrissements et le nettoyage des ouvrages de franchissement (buses et grilles) afin de ne pas créer de bouchons hydrauliques ;
- au fauchage du couvert herbacé avec exportation de résidus (pour éviter l'altération de la qualité du milieu par enrichissement en matière organique) en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- à l'élagage des branches basses et pendantes (c'est-à-dire retirer les branches inutiles ou gênantes et réduire la longueur des autres) en automne ;
- au curage du fossé pour le maintenir dans sa largeur et sa profondeur naturelles initiales.

L'entretien d'un fossé n'est pas soumis à procédure administrative. Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative préalable dès lors que le fossé entretenu reste dans son état initial et que le cheminement des eaux n'est pas aggravé ou modifié au détriment des propriétaires riverains situés en aval du fossé.

Il convient cependant de ne pas détruire totalement ou partiellement les fossés évacuateurs (R. 216-13 du Code de l'environnement).

L'entretien des cours d'eau :

Il est important de bien faire la distinction entre les travaux d'entretien régulier et les travaux d'aménagement sur les cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau. En revanche, des interventions plus importantes sur le lit ou sur les berges sont des travaux d'aménagement ou de restauration.

L'entretien régulier d'un cours d'eau, définit à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ;
- l'élague ou le recépage de la végétation des rives ;
- le faucardage localisé et limité.

L'entretien régulier est nécessaire et obligatoire, périodique et léger, réalisé par le propriétaire riverain. Il n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau et peut donc se faire sans procédure particulière au titre de la législation sur l'eau (déclaration ou autorisation), sous réserve :

- qu'il rentre dans le cadre fixé par la réglementation (rappelé ci-dessus) ;
- et
- que d'autres rubriques de la nomenclature Eau ne soient pas concernées.

Le Code de l'environnement précise que cet entretien a pour objectif « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (art. L. 215-14).

En application des articles L.215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural, l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe au propriétaire riverain, qui est propriétaire des berges et du lit, jusqu'à la moitié du cours d'eau (article L.215-2 du Code de l'Environnement).

Le syndicat de rivière lorsqu'il existe ou la collectivité GEMAPI (ou son groupement) peuvent se substituer aux propriétaires pour réaliser cet entretien, sans dédouaner ce dernier de ses obligations qui lui incombent. Si un syndicat de rivière ou une collectivité (ou son groupement) entendent prendre en charge cet entretien à la place des propriétaires, leurs interventions doivent être validées préalablement par le préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés, comme les opérations de curage, de modification du profil en long et en travers du cours d'eau, relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable .

Le curage des cours d'eau :

Cette opération est soumise à procédure préalable (autorisation ou déclaration) au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et en particulier des rubriques suivantes de la nomenclature « loi sur l'eau » fixée à l'article R.214-1 du même code :

« 3.2.1.0 : Curage

Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).

[...] Les niveaux de référence S1 sont définis dans l'arrêté du 9 août 2006 modifié (concentrations en métaux lourds, PCB et hydrocarbures). APG : Arrêté du 30 mai 2008 »

En aucun cas, les opérations de curage ne doivent conduire à l'élargissement ou surcreusement du lit mineur du cours d'eau.

Pour faciliter la mise en œuvre de la réglementation, un guide pratique relatif à l'entretien des cours d'eau est disponible sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Eau/Donnees-thematiques/Cours-d-eau/Guide-pratique-relatif-a-l-entretien-des-cours-d-eau>